A-828-76

A-828-76

William (Billy) Solosky (Appellant)

ν.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, July 27; Ottawa, August 23, 1977.

Practice — Parties — Standing — Application for order granting standing to lawyers' association as intervenant or amicus curiae — Case involving solicitor-client privilege — Applicant's members affected by decision — Whether association has standing to intervene — Whether guarantees under Canadian Bill of Rights.

The Criminal Lawyers' Association of Ontario applies for an order granting it standing as an intervenant or as amicus curiae in this appeal dealing with the question of a prisoner's right to send mail to his solicitor without inspection despite regulations permitting the opening of prisoners' mail. The issues of the appeal, appellant argues, go to the root of the solicitor-and-client privilege, and so affect its members' law practices. As intervenant, the applicant wishes to file a factum and present oral argument.

Held, the application is dismissed. The applicant, to establish a status entitling it to intervene would have to show that it is an aggrieved party and that it has a proprietary interest in the f subject appeal.

Per Heald J.: The result of this appeal cannot adversely affect the legal rights of the association's members, nor impose any additional legal obligation on them, nor prejudicially affect their interests in any direct sense. To name the applicant amicus curiae without the Court's seeing a need, and so giving it status to intervene, would serve no useful purpose. Appellant's counsel as an association member is conversant with its views and could adequately represent them. Alternatively, since appellant's counsel fully consented to applicant's application, no conflict of interest would arise if the former were to engage the latter.

Per Urie J.: The appellant does not seek a declaration that the inspection of incoming and outgoing mail is ultra vires, but rather that the regulation should not apply to him in so far as it purports to apply to any correspondence between his solicitor i and himself. The applicant, therefore, can have no interest, direct or indirect, in appellant's claim.

Rothmans of Pall Mall Ltd. v. M.N.R. [1976] 2 F.C. 500, applied; R. v. Bolton [1976] 1 F.C. 252, applied.

APPLICATION.

William (Billy) Solosky (Appelant)

С.

La Reine (Intimée)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 27 juillet; Ottawa, le 23 août 1977.

Pratique — Parties — Qualité pour agir — Demande visant l'obtention d'une ordonnance qui accorderait à une association d'avocats qualité pour agir comme intervenante ou amicus curiae — Affaire mettant en jeu le privilège existant entre un avocat et son client — Les membres de l'Association touchés par la décision — L'Association a-t-elle qualité pour intervenir? — La Déclaration canadienne des droits protège-t-elle le droit en cause?

La Criminal Lawyers' Association of Ontario (l'Association des avocats de droit pénal de l'Ontario) présente une demande visant l'obtention d'une ordonnance qui lui accorderait qualité d pour agir comme intervenante ou amicus curiae dans cet appel qui traite de la question du droit d'un prisonnier d'envoyer du courrier à son avocat sans que ce courrier fasse l'objet d'un examen malgré le Règlement qui autorise l'ouverture du courrier des prisonniers. L'appelant fait valoir que les questions en litige vont au cœur du privilège existant entre un avocat et son e client et concernent ainsi les membres de l'Association dans l'exercice de leur profession. En qualité d'intervenante, la requérante déposerait un mémoire et présenterait une argumentation orale.

Arrêt: la demande est rejetée. Pour avoir qualité d'intervenante, la requérante devrait démontrer qu'elle est une partie lésée et qu'elle possède un intérêt patrimonial dans l'objet de l'appel.

Le juge Heald: L'issue de cet appel ne peut porter atteinte aux droits des membres de l'Association ni leur imposer une obligation légale supplémentaire ni porter directement atteinte à leurs intérêts. Nommer la requérante amicus curiae sans que la Cour y voit une nécessité et ainsi lui donner qualité pour intervenir ne répondrait à aucun but. L'avocat de l'appelant, à titre de membre de l'Association, est au courant des prises de position de l'Association et est, par conséquent, à même de les présenter à la Cour. D'autre part, l'avocat de l'appelant ayant pleinement consenti à la présentation de la requête de l'Association, il ne surgirait aucun conflit d'intérêts s'il retenait les services de la requérante.

Le juge Urie: L'appelant ne cherche pas à obtenir un jugement déclarant que le Règlement qui autorise l'examen du courrier reçu et à expédier est *ultra vires*, mais plutôt que ce règlement ne devrait pas s'applique à lui dans la mesure où il s'applique à toute correspondance entre son avocat et lui-même. Par conséquent, la requérante n'a aucun intérêt, direct ou indirect, dans la demande de l'appelant.

Arrêt appliqué: La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée c. M.R.N. [1976] 2 C.F. 500; arrêt appliqué: R. c. Bolton [1976] 1 C.F. 252.

DEMANDE.

j

COUNSEL:

David P. Cole for appellant.

K. F. Braid for respondent.

Clayton C. Ruby for Criminal Lawyers' Association of Ontario.

SOLICITORS:

David P. Cole, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Ruby & Edwardh, Toronto, for Criminal Lawyers' Association of Ontario.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is an application for an order granting the Criminal Lawyers' Association of Ontario (hereinafter referred to as the applicant) standing as an intervenant in this appeal from a judgment of the Trial Division [[1977] 1 F.C. 663] of this Court, for the purpose of filing a factum and presenting oral argument on the hearing of the appeal.

The applicant association was incorporated without share capital on November 1, 1971 and has a membership of about four hundred practising criminal lawyers. Although the association is incorporated in Ontario and its members are mainly drawn from practising criminal lawyers in Ontario, its domain of interest is the criminal law which is a federal jurisdiction. Thus, the association communicates frequently with other lawyers throughout Canada. The reason given by the association for wishing to intervene in this appeal is that, in its view, the issues in this case go to the root of the solicitor-and-client privilege upon which the association's members rely every day in their practices. They feel, as stated by Mr. Whealy in paragraph 6 of his affidavit:

... that if this privilege is eroded and lawyer-client confidentiality is threatened we will not be able to fully exercise our duty as legal counsel to all accused persons since that duty depends on confidentiality. We feel that the fundamental rights of all persons in Canada, to be represented by counsel and to make full answer and defence to any charges against them, are put in issue by this judgment because those rights depend on lawyer-client confidentiality. We are moved to intervene in this case because it is these rights on which our very existence as

AVOCATS:

David P. Cole pour l'appelant.

K. F. Braid pour l'intimée.

Clayton C. Ruby pour la Criminal Lawyers' Association of Ontario

PROCUREURS:

David P. Cole, Toronto, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée

Ruby & Edwardh, Toronto, pour la Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Ce qui suit est la version française des motifs c du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance qui accorderait à la Criminal Lawyers' Association of Ontario (l'Association des avocats de droit pénal de l'Ontario, ci-après appelée la requérante) qualité pour agir comme intervenante dans cet appel interjeté d'une décision de la Division de première instance [[1977] 1 C.F. 663] de cette cour afin qu'elle puisse déposer un mémoire et présenter une argumentation orale au cours de l'audition de l'appel.

La requérante est une association sans capitalactions, dûment constituée le 1er novembre 1971, et compte environ quatre cents criminalistes en exercice. Bien que l'Association soit constituée en Ontario et que ses membres soient principalement recrutés parmi les criminalistes en exercice en Ontario, elle s'intéresse à un domaine qui relève de la juridiction fédérale, soit le droit pénal. Par conséquent, l'Association communique fréquemment avec d'autres avocats à l'échelle nationale. Le motif donné par l'Association pour chercher à intervenir dans cet appel est qu'à son avis, les questions en litige vont au cœur du privilège existant entre un avocat et son client, privilège sur lequel s'appuient quotidiennement les membres de l'Association dans l'exercice de leur profession. Ils estiment, comme l'indique M. Whealy dans le paragraphe 6 de son affidavit:

[TRADUCTION] ... que si ce privilège est érodé et que le caractère confidentiel des communications entre un avocat et son client est menacé, il nous sera impossible de remplir pleinement nos obligations en tant qu'avocats auprès de toutes les personnes accusées puisque ces obligations reposent sur le caractère confidentiel des communications. Nous estimons que les droits fondamentaux de tous les Canadiens d'être représentés par un avocat et d'avoir droit à une défense pleine et entière contre toute accusation portée contre eux sont remis en ques-

legal counsel depends.

The association also expresses concern that this case involves an interpretation of the guarantee in the Canadian Bill of Rights of the right to retain and instruct counsel and raises particularly the custody as opposed to those not in custody and the further issue as to whether the right to counsel imports a requirement of confidentiality. It is the association's belief that if the right to instruct right to counsel becomes illusory. The association submits that it has a particular knowledge and experience in these matters which would assist the Court in this case.

In my view, the applicant has failed to establish a status entitling it to intervene in this action. In order to acquire such a status, it would be necessary for the applicant to show that it is an aggrieved party and that it has a proprietary interest in subject appeal 1.

Le Dain J. articulated succinctly what I believe f to be the proper test in the Rothmans case referred to supra when he stated at page 506 of the judgment:

The appellants do not have a genuine grievance entitling them to challenge by legal proceedings the interpretation . . . Such interpretation does not adversely affect the legal rights of the appellants nor impose any additional legal obligation upon them. Nor can it really be said to affect their interests prejudicially in any direct sense.

Applying that test to the circumstances of this h case, it is my view that the result of this appeal cannot adversely affect, in any way, the legal rights of the members of the applicant association

tion par cette décision au motif que l'existence de ces droits dépend du caractère confidentiel des communications entre un avocat et son client. Nous devons donc intervenir dans cet appel nuisque notre raison d'être comme avocats est fondée sur ces

L'Association se préoccupe également du fait que cette affaire touche à l'interprétation du droit de retenir et constituer un avocat consacré dans la Déclaration canadienne des droits et soulève plus issue of unequal access to counsel of those in b précisément la question de la différence à l'égard du droit accordé à des personnes placées sous garde de consulter un avocat et celui accordé à des personnes qui ne sont pas sous garde et la question de savoir si le droit de retenir un avocat emporte le counsel privately is not maintained, then the entire c droit au caractère confidentiel des communications entre l'avocat et son client. L'Association estime que si le droit de constituer un avocat de façon confidentielle n'est pas maintenu, alors il devient illusoire. L'Association allègue que ses connaissand ces et son expérience dans ce domaine faciliteraient en l'espèce la tâche de la Cour.

> A mon avis, la requérante n'a pas démontré qu'elle avait qualité pour intervenir dans cette action. Pour avoir qualité, la requérante devrait démontrer qu'elle est une partie lésée et qu'elle possède un intérêt patrimonial dans l'objet de l'appel¹.

> Le juge Le Dain a succinctement énoncé dans l'arrêt Rothmans précité, ce que je crois être le critère approprié à appliquer, lorsqu'il a déclaré à la page 506 du recueil:

> Les appelantes n'ont pas de grief réel leur permettant de contester par des poursuites judiciaires l'interprétation ... Cette interprétation ne porte pas atteinte aux droits des appelantes et ne leur impose aucune obligation légale supplémentaire. De même on ne peut soutenir qu'elle porte directement atteinte à leurs intérêts.

> En appliquant ce critère aux circonstances en l'espèce, je suis d'avis que l'issue de cet appel ne peut porter atteinte, de quelque façon que ce soit, aux droits des membres de l'Association requé-

¹ See for example: Rothmans of Pall Mall Limited v. M.N.R. [1976] 2 F.C. 500; R. v. Ipswich Justices, ex parte Robson [1971] 2 All E.R. 1395; Buxton v. Minister of Housing and Local Government [1960] 3 All E.R. 408; Orpen v. Roberts [1925] S.C.R. 364; Smith v. Attorney General of Ontario [1924] S.C.R. 331 at p. 337; R. v. The Guardians of the Lewisham Union [1897] 1 Q.B. 498 at p. 501; Re Provincial Board of Health for Ontario and City of Toronto (1920) 51 D.L.R. 444 at p. 451 and Cowan v. Canadian Broadcasting Corporation [1966] 2 O.R. 309.

¹ Voir à titre d'exemples: La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. M.R.N. [1976] 2 C.F. 500; R. c. Ipswich Justices, ex parte Robson [1971] 2 All E.R. 1395; Buxton c. Minister of Housing and Local Government [1960] 3 All E.R. 408; Orpen c. Roberts [1925] R.C.S. 364; Smith c. Le procureur général de l'Ontario [1924] R.C.S. 331, à la p. 337; R. c. The Guardians of the Lewisham Union [1897] 1 Q.B. 498, à la p. 501; Re Provincial Board of Health for Ontario and City of Toronto (1920) 51 D.L.R. 444, à la p. 451 et Cowan c. Radio-Canada [1966] 2 O.R. 309.

nor can it possibly impose any additional legal obligation upon those members, nor can it really be said to affect their interests prejudicially in any direct sense.

Their interest in the solicitor-client relationship between a prisoner legally confined under the laws of Canada to a penal institution and his lawyer is no more direct than that of any other member of the general public. Since the solicitor-client privilege so clearly enshrined in our jurisprudence is the privilege of the client and not that of the solicitor, it might well be argued that the members of the general public have a more direct interest in an action in Court where one of the issues is the parameters of the solicitor-client privilege. Thus, if the applicant is correct in its submissions, any member of the general public or any association or associations purporting to represent the general public or a segment thereof would have the right to intervene in this action or any other action where this issue arises.

I would not wish the above comments to be taken in any way as a criticism of the motives of the applicant in making this application. I believe the association to be sincere in its concern over the issues implicit in this action. However, a well motivated concern and interest in the outcome of a particular proceeding before the Court is not, per se, a legal reason for permitting intervention and participation in that proceeding.

Applicant's counsel, at the hearing before us, sought to distinguish the *Rothmans* case (supra) from the case at bar on the basis that the applicants in that case were seeking to initiate action by way of one of the prerogative writs whereas in the instant case, the applicant simply wishes to intervene for the purpose of filing a factum and presenting oral argument.

In my view, this distinction is not a valid one. In its notice of motion the applicant asks for an order granting it "standing as intervenants". To me, this means that the applicant must, of necessity, establish status or *locus standi* and in my opinion, the ratio of the *Rothmans* case (supra) applies with

rante ni leur imposer une obligation légale supplémentaire ni porter directement atteinte à leurs intérêts.

L'intérêt que les membres de l'Association portent aux rapports existant entre un prisonnier légalement détenu en vertu des lois du Canada dans un établissement pénitentiaire et son avocat n'est pas plus direct que l'intérêt de tout autre membre de la collectivité au même égard. Puisque le privilège entre un avocat et son client, consacré par notre iurisprudence, appartient au client et non à l'avocat, on pourrait bien arguer que les membres de la collectivité ont un intérêt plus direct dans une action judiciaire où l'une des questions en litige porte sur les données du privilège existant entre un avocat et son client. Par conséquent, si les prétentions de la requérante sont exactes, il s'ensuit que tout membre de la collectivité ou toute association qui se dit représentante de la collectivité ou d'une partie de celle-ci aurait le droit d'intervenir dans cette action ou toute autre action où cette question est soulevée.

Je ne voudrais pas que ces commentaires soient considérés comme une critique des motifs qui ont poussé la requérante à présenter cette requête. Je ne doute pas que la préoccupation de l'Association au sujet des questions qui sont implicitement soulevées dans cette action est sincère. Cependant, un intérêt et une préoccupation bien motivés quant à l'issue d'une action intentée devant la Cour ne constituent pas, par eux-mêmes, des motifs légaux permettant l'intervention et la participation d'une partie dans cette action.

A l'audience tenue devant nous, l'avocat de la requérante a tenté d'établir une distinction entre la présente affaire et l'affaire Rothmans (précitée) au motif que les requérants, dans cette dernière affaire, cherchaient à intenter une action par voie de l'un des brefs de prérogative alors qu'en l'espèce, la requérante désire simplement intervenir afin de déposer un mémoire et de présenter une argumentation orale.

A mon avis, cette distinction n'est pas valable. Dans son avis de requête, la requérante sollicite une ordonnance lui accordant [TRADUCTION] «qualité pour agir comme intervenante». Selon mon interprétation, la requérante doit nécessairement faire la preuve de sa qualité pour agir ou de son

equal force to the circumstances here present.

The only factual difference is that in the Rothmans case (supra) the applicants were themselves asking the Court for relief whereas in the instant case, the applicant is asking to intervene to support the appellant in his request for a declaration from the Court. In each case, the result of according status to the applicant would be to allow full and complete participation in the proceedings before the Court.

The question of status or standing before the Court was also considered in this Court in the case of R. v. Bolton [1976] 1 F.C. 252. That case was a section 28 application to set aside a decision refusing a warrant of possession in respect of land expropriated from the respondent under the federal Expropriation Act. The Court was hearing an application on behalf of sixteen other persons from whom other land had been expropriated, to be heard on the argument of the subject section 28 application. In dealing with the matter the Chief Justice stated as follows:

... counsel has not made any submission ... that, in our view, can be construed as persuasive that any of the applicants is affected by, or interested in, an order refusing or granting a warrant of possession against the respondent in respect of the land expropriated from him.

In our view, no matter how widely one interprets the Court's g power to permit persons to be heard, it does not extend to permitting a person to be heard merely because he has an interest in another controversy where the same question of law will or may arise as that which will or may arise in the controversy that is before the Court.

In my opinion, the ratio of the *Bolton* case, as stated *supra*, applies with equal force to the case at bar. Accordingly, on the particular facts in this case, the applicant has failed to establish any right to a status or standing entitling it to intervene in this appeal.

Applicant's counsel, Mr. Ruby, submitted alternatively that he be named as amicus curiae and as such be given status to intervene in this appeal. Leaving aside the question as to whether a member of the bar has a status to apply to be appointed as amicus curiae in a case where the

locus standi et à mon avis, le principe de la décision Rothmans (précitée) s'applique également aux circonstances en l'espèce.

La seule différence réelle est que dans l'affaire Rothmans (précitée) les requérants présentaient eux-mêmes une demande de redressement à la Cour alors qu'en l'espèce, la requérante demande à intervenir afin d'appuyer l'appelant dans sa demande visant à obtenir un jugement déclaratoire de la Cour. En l'espèce, tout comme dans l'affaire Rothmans, accorder à la requérante la qualité pour intervenir résulterait en sa participation pleine et entière dans les procédures devant la Cour.

La question de la qualité pour agir dont nous sommes saisis, a déjà été étudiée par cette cour dans R. c. Bolton [1976] 1 C.F. 252. Il s'agissait d'une demande introduite en vertu de l'article 28 en vue d'annuler une décision qui refusait d'accorder un mandat de prise de possession relativement à l'expropriation d'un immeuble de l'intimé, aux termes de la Loi sur l'expropriation, adoptée par le Parlement fédéral. A l'audience devant la Cour, seize autres personnes, dont d'autres immeubles avaient été expropriés, ont présenté une requête afin d'être entendues lors du débat sur la demande en vertu de l'article 28. Relativement à cette affaire, le juge en chef a déclaré:

... l'avocat n'a avancé aucun argument qui nous persuade qu'un seul des requérants est concerné ou intéressé par une ordonnance refusant ou accordant un mandat de prise de possession contre l'intimé à l'égard de l'immeuble exproprié.

A mon avis, même l'interprétation la plus large de ce pouvoir de la Cour ne permet pas d'y inclure le pouvoir d'autoriser l'audition d'une personne simplement parce qu'elle est intéressée dans un autre litige où il est possible que soit soulevé le même point de droit que celui susceptible d'être plaidé en l'espèce.

A mon avis, le principe de l'arrêt Bolton, précité, s'applique également en l'espèce. Par conséquent, à la lumière des faits exposés, j'estime que la requérante n'a pas établi la qualité lui permettant d'intervenir dans le présent appel.

L'avocat de la requérante, M° Ruby, a demandé, à titre subsidiaire, d'être nommé amicus curiae et qu'ainsi nommé, la Cour lui donne qualité pour intervenir dans le présent appel. Laissant de côté la question de savoir si un membre du Barreau a qualité pour demander à être nommé amicus

Court does not itself see the need for an amicus curiae. I am not convinced, that on the facts and circumstances here present, any useful purpose would be served by acceding to this request. The appellant's counsel, Mr. Cole, acknowledged that he was a member of the applicant association. Thus, it would seem to me that as such he is fully conversant with the views of the association and is in a position to present those views to the Court on the hearing of the appeal. He also acknowledged that he would welcome the assistance of Mr. Ruby. Thus, it would seem that Mr. Cole is in a position to enlist the services of Mr. Ruby on behalf of the appellant. Mr. Ruby argued, however, that there could possibly be a conflict of interest between the position of counsel for the applicant association on the one hand and the position of counsel for the appellant on the other hand. In view of the fact that Mr. Cole advised us that he would be "delighted to have Mr. Ruby with me" and also in view of the fact that there is on file an unconditional consent to the intervention of the applicant association in subject appeal, signed by Mr. Cole as solicitor for the appellant, it is my view that this submission concerning a possible conflict of interest is without merit.

For the foregoing reasons, I would dismiss the application. Since costs were not asked for, I would make no order as to costs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment of my brother Heald J., and, while I certainly agree with his conclusion, I would prefer to base that conclusion on a rather narrower ground than he does. I will briefly indicate why I think that the application should be refused. I need not review the facts since they are sufficiently stated in Mr. Justice Heald's reasons.

May I first state that I agree with him that, for the applicant to succeed, it must show that it has an interest in the proceedings and this it has failed to do. In paragraphs 5 and 6 of his statement of claim, the appellant (plaintiff) sets forth the basic facts upon which he relies to support the claim

curiae dans une affaire où la Cour ne voit pas la nécessité d'en nommer un, je ne suis pas convaincu, à la lumière des faits et des circonstances en l'espèce, que faire droit à cette demande répona drait à un quelconque but. L'avocat de l'appelant, M^e Cole, a reconnu qu'il était membre de l'Association requérante. Ainsi, j'estime qu'à ce titre, il est pleinement au courant des prises de position de l'Association et est, par conséquent, à même de les b présenter à la Cour au cours de l'audition de l'appel. Il a également reconnu qu'il ferait bon accueil au concours de Me Ruby. Ainsi, il appert que Me Cole est à même de s'assurer le concours de Me Ruby au nom de l'appelant. Me Ruby a toutefois plaidé qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre la position de l'avocat représentant l'Association requérante d'une part et la position de l'avocat de l'appelant, d'autre part. Compte tenu du fait que Me Cole nous a informés qu'il serait [TRADUCTION] «enchanté de s'adjoindre Me Ruby» et compte tenu également du fait qu'il a été déposé un consentement pur et simple à l'intervention de l'Association requérante dans le présent appel, signé par Me Cole en qualité d'avocat de l'appelant, j'estime que cette question d'un conflit possible d'intérêts n'est pas fondée.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter la requête. Je ne rendrai pas d'ordonnance relativef ment aux dépens puisque ceux-ci n'ont pas été demandés.

Ce qui suit est la version française des motifs 8 du jugement rendus par

LE JUGE URIE: J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mon collègue le juge Heald et, bien que je souscrive à sa conclusion, je préfère cependant fonder celle-ci sur un motif plus restreint. Je donnerai brièvement les raisons qui me font conclure au rejet de la requête. Il n'est pas nécessaire que je passe en revue les faits puisqu'ils ont été adéquatement exposés dans les motifs du juge Heald.

Puis-je déclarer en premier lieu qu'à l'instar du juge Heald, j'estime que la requérante doit, pour avoir gain de cause, établir qu'elle a un intérêt dans les procédures en l'espèce; mais elle a échoué dans cette tentative. L'appelant (le demandeur) expose, dans les paragraphes 5 et 6 de sa déclara-

which he makes in paragraph 7. Those paragraphs read as follows:

- 5. The Defendant John Dowsett or his lawful deputy or deputies derive authority to inspect all incoming and outgoing mail from the Penitentiary Service Regulations and Commissioner's Directives passed thereunder.
- 6. The Plaintiff claims that letters to and from his solicitor are constantly being opened by the said John Dowsett or his deputy or deputies.
- 7. The Plaintiff claims this practice denies to him the common law right to privileged communications between himself and his solicitor.

From these it is abundantly clear that the claim is based upon grievances personal to the appellant. It is not an action brought by a plaintiff on behalf of the inmates of an institution as a class, as well as on his own behalf. If any support is required for that observation, it comes from the prayer for relief where, in paragraph lettered (a), Solosky requests:

(a) A declaration of this Honourable Court that properly identified items of correspondence directed to and received from his solicitor shall henceforth be regarded as privileged correspondence and shall be forwarded to their respective destinations unopened;

It is Solosky's correspondence to and from his solicitor and his alone which he seeks to have regarded as privileged and thus not to have opened. He does not seek a declaration that the regulation, applying as it does to all inmates of federal penal institutions, authorizing the inspection of incoming and outgoing mail, is ultra vires. Rather, the relief he claims indicates that the regulation ought not to be applied to him in so far as it purports to apply to any correspondence between his solicitor and himself. It is clear beyond doubt, therefore, that the applicant association can have no interest, direct or indirect, in Solosky's claim as framed, and thus it ought not to be permitted to intervene and present argument in the appeal.

In respect to the submission that, if the association is not permitted to intervene, its counsel, Mr. Ruby, ought to be permitted to present argument on the issues in the appeal as *amicus curiae*, I make the following observations.

tion, les faits principaux à l'appui de l'allégation contenue dans le paragraphe 7. Ces paragraphes se lisent comme suit:

- [TRADUCTION] 5. Le défendeur John Dowsett ou ses représentants légaux ont, en vertu du Règlement sur le service des pénitenciers et des directives du commissaire données sous le régime de ce règlement, le pouvoir d'examiner tout le courrier recu et à expédier.
- 6. Le demandeur allègue que les lettres envoyées à son procureur et reçues de ce dernier sont constamment ouvertes par ledit John Dowsett ou ses représentants.
- 7. Le demandeur allègue que cette pratique le prive de son droit, en common law, d'avoir des communications privilégiées entre lui-même et son avocat.

Il ressort très clairement de ces paragraphes que la déclaration de l'appelant est fondée sur des griefs qui lui sont personnels. Il ne s'agit pas d'une action intentée par un demandeur au nom des détenus d'une institution en tant que collectivité, aussi bien qu'en son nom personnel. Cette opinion est fondée sur le paragraphe a) de la demande de redressement, aux termes duquel Solosky sollicite:

[TRADUCTION] a) Une ordonnance de cette cour déclarant que les pièces de correspondance convenablement identifiées et envoyées à son avocat ou reçues de ce dernier soient dorénavant considérées comme une correspondance privilégiée et soient expédiées à leurs destinataires respectifs sans être ouvertes;

Ce sont uniquement les lettres envoyées à son avocat et reçues de ce dernier que Solosky cherche à faire déclarer privilégiées et, par conséquent, non susceptibles d'être ouvertes, et uniquement ses lettres personnelles. Il ne cherche pas à obtenir un jugement déclarant que le Règlement, qui s'applique à tous les détenus d'institutions pénales fédérales et qui autorise l'examen du courrier reçu et à expédier, est ultra vires. Le redressement demandé par l'appelant indique plutôt que le Règlement ne devrait pas s'appliquer à lui dans la mesure où il s'applique à toute correspondance entre son avocat h et lui-même. Par conséquent, il ne fait aucun doute que l'Association requérante ne peut avoir d'intérêt, ni direct ou indirect, dans la demande de Solosky telle que libellée, et par conséquent, elle ne devrait pas avoir la permission d'intervenir et de i présenter en appel une argumentation.

Quant à l'allégation voulant que s'il n'est pas permis à l'Association d'intervenir, son avocat, Me Ruby, devrait alors recevoir l'autorisation, en qualité d'amicus curiae, de présenter une argumentation relativement aux questions en appel, je ferai les commentaires suivants.

The appellant Solosky is represented in the appeal by the same counsel who appeared for him at trial. Counsel advised the Court that he devotes his practice largely to criminal matters, that he is a member of the association, with certain members of which he had discussed this case and that he is familiar with the concerns of the association in the matters at issue in the appeal. When questioned as to why then he could not present the views of the association on the issues, both he and counsel for the association said that there might be constraints placed upon the extent of the appellant's argument due to the particular interests or instructions of his client, which constraints would not be inhibiting factors in the presentation of the association since it did not represent Solosky. In addition, both stated that it was the point of view of the solicitor in matters relating to privileged communications rather than that of the barrister representing a particular client which required the submissions of counsel for the association.

While so stating, counsel said he welcomed the intervention of the association and would be pleased to have its support on the appeal. Most importantly, he pointed out that, on behalf of his client, he had filed an unqualified consent to the f intervention. In my view, such a consent has the effect of obviating any constraints which might be placed on counsel by his client since implicitly it would enable appellant's counsel to present all their possible adverse effect on the appellant. Alternatively, Mr. Ruby or some other counsel could associate himself with appellant's counsel on the appeal to present such further argument as he might deem advisable. For these reasons, there is no discernible necessity for permitting Mr. Ruby to address the Court as amicus curiae.

For the above reasons, I would dismiss the application.

MACKAY D.J.: I concur.

L'appelant Solosky est représenté en appel par le même avocat qui a comparu en son nom en première instance. L'avocat a informé la Cour que la majeure partie de sa pratique portait sur des a affaires criminelles, qu'il est un membre de l'Association, qu'il a discuté de cette affaire avec certains membres de ladite association et qu'il connaît parfaitement les préoccupations de l'Association relativement aux questions litigieuses en appel. b Lorsqu'on lui a demandé ce pourquoi il ne pouvait alors faire connaître les prises de position de l'Association relativement à ces questions, il a déclaré, ainsi que l'avocat de l'Association, que la portée de l'argumentation de l'appelant souffrirait quelques contraintes à cause des directives ou des intérêts particuliers de son client, lesquelles contraintes n'empêcheraient pas l'Association de présenter son argumentation puisqu'elle ne représente pas Solosky. En outre, les deux ont déclaré que les allégations de l'avocat représentant l'Association devaient faire état du point de vue de l'avocat sur des sujets portant sur les communications privilégiées plutôt que du point de vue de l'avocat représentant un client particulier.

Au cours de ses commentaires, l'avocat de l'appelant a également déclaré accueillir avec plaisir l'intervention de l'Association et être heureux de recevoir son appui quant à l'appel en l'espèce. Il a souligné, et c'est l'aspect le plus important, qu'au nom de son client, il avait déposé un consentement pur et simple à l'intervention. A mon avis, un tel consentement a pour effet d'aller au-devant de toutes contraintes que pourrait souffrir l'avocat à possible arguments on the issues irrespective of g cause de son client puisque, implicitement, cela permettrait à l'avocat de l'appelant de présenter tous les arguments possibles sur les questions en litige nonobstant les conséquences néfastes qu'ils pourraient avoir à l'égard de l'appelant. A titre subsidiaire, Me Ruby ou un autre avocat pourrait prêter son concours à l'avocat de l'appelant au cours de l'appel afin de présenter d'autres arguments qu'il pourrait juger opportuns. Pour ces motifs, aucune nécessité perceptible ne peut permettre à Me Ruby de s'adresser à la Cour en qualité d'amicus curiae.

> Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter la requête.

> LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris à ces motifs.